



le Grand **Autunois** Morvan

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'AUTUN

MODIFICATION N°1

**DOSSIER D'ENQUETE
PUBLIQUE**

Préambule :

Approuvé par délibération communautaire du 22 décembre 2015, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Autun doit aujourd'hui faire l'objet de quelques ajustements.

Ces ajustements, qui concernent uniquement le règlement écrit du document de planification urbaine, sont opérés dans le cadre d'une procédure de modification de droit commun engagée par arrêté de Madame la Présidente de la Communauté de Communes du Grand Autunois Morvan en date du 18 janvier 2018.

I. Article 6 des zones UA, UB, UC, UD, UE, UX, 1AUI, 2AUX, A et N :

Afin de faciliter l'implantation de constructions, installations, ouvrages et équipements publics ou privés à caractère d'intérêt collectif au sein des zones UA, UB, UC, UD, UE, UX, 1AUI, 2AUX, A et N, parfois sur des surfaces relativement étroites ou contraintes (par exemple pour des armoires électriques ou postes de transformation), il est décidé de compléter chacun des articles 6 correspondants par la phrase suivante :

« Les constructions, installations, ouvrages et équipements publics ou privés à caractère d'intérêt collectif peuvent être implantés en limite des voies et emprises publiques ou en retrait. Il convient cependant de préserver les bonnes conditions de visibilité pour les usagers de la route, notamment à proximité des carrefours ».

Par ailleurs, la Ville d'Autun souhaite assouplir les règles d'implantation des annexes fonctionnelles des habitations en zone UE afin de rendre possible la construction de celles-ci sur des parcelles bâties n'offrant parfois que très peu de surface disponible. L'article UE6 est donc également complété comme suit :

« Les annexes fonctionnelles peuvent être implantées en limite des voies et emprises publiques ou en retrait. Il convient cependant de préserver les bonnes conditions de visibilité pour les usagers de la route, notamment à proximité des carrefours ».

A noter que la zone UE correspond à des secteurs périphériques de la ville et à des hameaux qui ne présentent pas d'enjeux urbanistiques et architecturaux particuliers contrairement aux autres zones du PLU.

II. Article 11 des zones UC, UD, UE :

Dans les zones UC, UD et UE, la hauteur totale des clôtures sur rue est fixée aujourd'hui à 1,50 mètre. Afin de faciliter l'installation de portails électriques coulissants aux dimensions standards, il est décidé de porter à 1,80 mètre cette hauteur maximale sur rue.

L'article 11 de ces zones est donc complété par la phrase suivante :

« La hauteur totale des clôtures sur rue ne peut excéder 1,80 mètre, cette hauteur pouvant être ramenée à 1 mètre dans les zones de visibilité à ménager à proximité des carrefour ».

III. Article 12 de la zone UX :

La zone UX dédiée aux activités industrielles, artisanales et commerciales peut également accueillir des constructions, installations, ouvrages et équipements publics ou privés à caractère d'intérêt collectif.

Pour ces occupations et utilisations du sol spécifiques, l'article UX12 est complété afin d'adapter la règle relative au dimensionnement des aires de stationnement concernant les constructions à usage autre que l'habitation.

En effet, il s'avère inutile d'aménager des surfaces de stationnement représentant 80 % de la surface de plancher nouvellement créée pour certains types de construction ou d'équipement telle qu'une usine de traitement de déchets par exemple.

La règle des 80% est donc maintenue mais la phrase suivante est rajoutée à l'article UX 12 :

« Pour les constructions, installations, ouvrages et équipements publics ou privés à caractère d'intérêt collectif, la surface des aires de stationnement et des aires de manœuvre pourra être réduite et répondra aux besoins engendrés ».

L'application de cette nouvelle disposition permettra de rationaliser la consommation d'espace et de favoriser la mutualisation des aires de stationnement au sein de la zone UX.

Tels sont les seuls changements qui sont apportés au PLU d'Autun dans le cadre de la présente procédure de modification engagée conformément aux articles L.153-36 à L.153-44 du code de l'urbanisme.

Ces changements ne remettent pas en cause les orientations définies au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et ne sont pas de nature à générer des incidences particulières pour l'environnement.

Toutes les autres dispositions du document d'urbanisme restent applicables et opposables aux tiers.